PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMURFIT KAPPA FRANCE

Chemin de la procession
08300 Rethel

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/027
Code AIOT : 0005701215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 de l'établissement SMURFIT KAPPA FRANCE implanté ZI DE L'ETOILE Rue Hanri Bauchet BP 5109 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA FRANCE
- ZI DE L'ETOILE Rue Hanri Bauchet BP 5109 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smurfit Kappa à Rethel disposait de deux usines (Noiret et Étoile) dont l'activité principale est la fabrication de cartons. Un nouveau bâtiment de 8 000 m² (permettant l'aménagement d'une nouvelle onduleuse, une gestion optimisée des stockages et le développement des utilités) a été créé sur le site de l'Étoile. Il a également permis de regrouper les activités des deux sites.
L' arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 prend en compte les modifications qui ont eu lieu sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les dispositions constructives ;
- le risque incendie (moyens de lutte, de détection et de confinement des eaux en cas d'incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 18.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 18.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Système de détection automatique	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I - point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 18.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Protection des milieux récepteurs	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 18.1	Sans objet
6	Dispositions constructives de l'extension	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 20.2	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens de détection d'un incendie, les moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et les dispositions constructives de l'extension.
Des non-conformités ont été constatées sur le site (insuffisance des ressources en eau nécessaires, contrôle des poteaux incendie, mise à jour du plan des moyens d'intervention, mise en place du sprinklage, justification du dispositif de détection incendie dans la zone de stockage des bobines et mise en place d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance du bassin de confinement des eaux d'extinction). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à M. le Préfet sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'exploitant dispose de ses propres moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et suffisants, notamment : [...] d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre

sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie susvisés ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.
[...]
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la détermination des besoins en eaux d'extinction. Il est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. [...]

Constats :
L'exploitant a présenté son calcul des besoins en eau en cas d'incendie (guide D9).
Il ressort que les besoins en eau sont estimés à 360 m^3/h pendant 2 heures pour l'ensemble du site (360 m^3/h pour la partie extension et 360 m^3/h pour la partie existante, avec présence d'un mur REI 120 entre les 2 parties).
Il dispose sur site d'une cuve d'eau utilisée pour les RIA et les poteaux incendies internes (au nombre de 8) de 708 m^3.
Pour disposer des 12 m^3restants (360*2-708), il a indiqué par courrier du 18/12/2023 qu'il sera en mesure de remplir la cuve réservée au sprinklage en 32 minutes. Cette cuve sera interconnectée avec la cuve reliée aux poteaux incendie. La société NSTI (concepteur et installateur du dispositif) a en effet indiqué par courrier du 14/12/2023 que cette interconnexion des deux sources était prévue. Cependant, l'exploitant n'a pas justifié qu'elle était effectivement mise en œuvre et l'exploitant n'a pas précisé le temps de remplissage de la cuve reliée aux poteaux incendie depuis celle réservée au sprinklage.
De plus, la société NSTI, par courrier du 14/12/2023, indique que le dispositif (cuve et groupe motopompe) permet de couvrir les besoins correspondants uniquement à 2 RIA et 2 poteaux incendie de 60 m^3/h en fonctionnement ; ce qui n'est pas suffisant au regard des besoins en eau nécessaires.
L'exploitant a indiqué que les poteaux incendie internes n'ont pas encore été testés et il n'est donc pas en mesure de justifier du débit réel qu'ils peuvent délivrer. Il a transmis un devis (société Chubb, en date du 18/12/2023) concernant la réalisation du contrôle des poteaux incendie, incluant un test en simultané (à raison de deux poteaux à la fois).
Enfin, le SDIS a confirmé par courriel du 18/12/2023 que le poteau incendie externe situé rue Henri Bauchet peut être utilisé (PEI n°133). La dernière reconnaissance opérationnelle de cet hydrant date du 02/10/2022 mais le contrôle du débit n'a pas été réalisé.
L'exploitant n'a donc pas démontré la suffisance et la disponibilité des ressources en eau nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance vis-à-vis des zones à défendre et maillage du réseau

Prescription contrôlée :
[...] Tout stockage extérieur de matériaux combustibles ainsi que l'accès extérieur de chaque bâtiment est à moins de 100 mètres des points d'eau incendie définis supra (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau

incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. [...]

Constats :
Chaque poteau incendie interne est à moins de 50 m d'un bâtiment. Il n'a pas été constaté de stockage extérieur de combustibles. Plusieurs poteaux incendie internes sont accessibles via des voies carrossables.
Le poteau incendie externe est à moins de 100 m du bâtiment existant (et il a été validé par le SDIS). Les poteaux incendie sont distants entre eux de 85 m au maximum.
Concernant le maillage du réseau, les poteaux incendie sont connectés entre eux selon une boucle. Le réseau est donc considéré comme maillé. Il dispose de vannes de barrage au niveau de chaque poteau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction et détection automatiques d'incendie

Prescription contrôlée :
[...] III. L'exploitant dispose également :
• d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler équipant l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement adapté aux produits présents (conformément au plan en annexe du présent arrêté) ;
• d'un système de détection automatique d'incendie, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, équipant les zones à risques (stockage vertical de plaques de cartons, stockage des bobines, zone déchets, convoyeur à déchets, locaux techniques).

Constats :
Il est prévu que l'ensemble du site (zones de production et de stockage, y compris le auvent de déchargement) soit pourvu d'un sprinklage. Lors de l'inspection, il a été constaté que le sprinklage était installé mais pas encore mis en eau au niveau de l'extension. Au niveau du bâtiment existant, l'exploitant a indiqué que seul le sprinklage de la galerie technique était opérationnel.
Le sprinklage n'est donc pas opérationnel.
La société chargée de la conception et de l'installation du sprinklage sur le site a confirmé que celui-ci a été dimensionné selon la norme américaine NFPA. La zone de stockage des bobines sera réalisée en sprinkleurs ESFR dont l'objectif est d'éteindre un incendie. Le système sera alimenté par deux groupes motopompes (dont l'un fonctionne en secours de l'autre) de 567 m^3/h puisant dans une réserve d'eau de 1065 m^3. Cette réserve a été installée quelques semaines avant l'inspection.

L'exploitant dispose d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment existant et, au niveau de l'extension, dans les zones suivantes : les locaux techniques, la galerie déchets, la zone production, la zone déchets et le stockage vertical de plaques. Il a indiqué ne pas avoir de détecteurs automatiques d'incendie spécifiques au niveau du stockage des bobines mais d'une détection par sprinkler reliée à une centrale incendie permettant l'évacuation du personnel via la télésurveillance. Il n'a cependant pas précisé le fonctionnement de ce système (par exemple : à partir de quand le renvoi vers la centrale incendie est-il déclenché ?) et il n'a pas démontré que ce système de détection est adapté et suffisant vis-à-vis du risque à défendre (voir point de contrôle suivant).
Pendant les heures ouvrées, le système de détection incendie est connecté à une alarme sonore. En dehors des heures ouvrées, il est renvoyé vers une société de gardiennage qui est tenue de prévenir le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, Annexe I - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m^3 au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif de détection [...].
Constats : Concernant la zone de stockage des bobines (zone à risque de l'extension) : elle n'est pas pourvue de détecteurs automatiques d'incendie spécifiques mais d'une détection par sprinkler reliée à une centrale incendie permettant l'évacuation du personnel via la télésurveillance. L'exploitant n'a cependant pas précisé le fonctionnement de ce système (par exemple : à partir de quand le renvoi vers la centrale incendie est-il déclenché ?) et il n'a pas démontré que ce système de détection est adapté et suffisant vis-à-vis du risque à défendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours. L'exploitant réalise les vérifications annuelles (débit et pression) pour les poteaux incendie internes. Il s'assure auprès de la collectivité du contrôle annuel des hydrants communaux. [...]. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les résultats des contrôles (et les justificatifs associés).
Constats : Concernant les poteaux incendie : les poteaux incendie internes ont été installés entre 12/2021 et 03/2022 mais ils n'ont pas encore été testés. L'exploitant a transmis un devis (société Chubb, en date du 18/12/2023) concernant la réalisation du contrôle des poteaux incendie, incluant un test en simultané (à raison de deux poteaux à la fois). Concernant le poteau incendie externe utilisable (PEI n°133), la dernière reconnaissance opérationnelle date du 02/10/2022. Le contrôle du débit n'a cependant pas été réalisé. L'exploitant n'a donc pas réalisé la vérification annuelle (débit et pression) des poteaux incendie internes et la fréquence de contrôle du débit et de la pression du poteau incendie externe (PEI n°133) n'est pas respectée. Concernant le plan des moyens de lutte contre l'incendie : le plan d'évacuation et d'intervention à l'entrée du site n'était pas à jour lors de l'inspection (non prise en compte de l'extension). Par courrier du 18/12/2023, il a transmis un devis concernant la mise à jour de ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions constructives de l'extension

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 20.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives de l'extension

Prescription contrôlée :
Les nouvelles installations accueillant l'onduleuse, les stockages de bobines, les stockages de plaques de cartons et les locaux techniques ont les caractéristiques constructives suivantes :

Local	Portes et fermetures	Parois séparatives	Désenfumage	Local, sol, toiture
Local onduleuse	Séparation avec le bâtiment transformation du carton par portes EI120	Séparation avec le bâtiment transformation du carton en paroi REI120	Écrans de cantonnement (de surface 1 600 m²), 2 cantons et exutoires représentant 1 % de la surface totale	[...] Toiture : bac acier avec isolation et étanchéité Broof T3
Stockage de bobines	/	/	Écrans de cantonnement (de surface 1 600 m²), 3 cantons et exutoires représentant 2 % de la surface totale	
Stockage vertical carton	Séparation avec le bâtiment transformation du carton par portes EI120	Séparation avec le bâtiment transformation du carton en paroi REI120	Un seul cantonnement (1 342 m²), exutoires représentant 2 % de la surface totale	
Local déchets	/	Séparation avec le bâtiment transformation du carton en paroi REI120	Un seul cantonnement (500 m²), exutoires représentant 1 % de la surface totale	
Chaufferie	Communication avec le hall stockage de bobines par une porte EI120	Parois REI120	/	
Collerie				
Local compresseur				
Magasin maintenance				

Constats :
L'exploitant a justifié via le dossier d'ouvrages exécutés du 02/11/2022 (société Manuregion Reims) que les portes en question sont bien EI 120.
L'exploitant a transmis un extrait de l'acte d'engagement de la société Bana (marché négocié le 23/04/2021) indiquant la réalisation d'un mur séparatif REI 120 entre le bâtiment existant et l'extension.

L'exploitant a justifié que la toiture de l'extension est bien Broof (t3) (bon de commande de la toiture signé le 28/04/2021et rapport de classement pour les toitures de ce type de la société Warringtonfiregent approuvé le 07/04/2015).
Par courrier du 18/12/2023, il a justifié que les caractéristiques de l'extension concernant le désenfumage sont respectées (cantonnement et pourcentage de surface de désenfumage par rapport à la surface totale de la partie concernée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/11/2023, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :
L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, qui font l'objet de formations adaptées.
Le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
• du volume d'eau de la réserve associée au sprinklage ;
• du volume de produit libéré par cet incendie ;
• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant est capable de justifier à tout moment le volume de confinement nécessaire en cas d'incendie.
Il dispose de ce volume en permanence.

Constats :
Les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été estimés par l'exploitant (utilisation du guide D9A) à 2184 m^3 et le calcul prend en compte les éléments demandés dans la prescription.
L'exploitant dispose sur le site d'un bassin de confinement externe d'un volume de 2660 m^3 dédié aux eaux d'extinction incendie.
Il n'a pas recours à un système de relevage autonome.
Le dispositif d'obturation de ce bassin est à déclenchement manuel uniquement. Il est signalé et facilement accessible. L'exploitant a transmis la consigne associée qui est affichée sur l'obturateur.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un marquage dans son bassin afin de pouvoir s'assurer que le volume minimal pour le confinement des eaux d'extinction est bien disponible en permanence, ce bassin servant également au tamponnement des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que deux GRV (Grands Récipients pour Vrac) de produits chimiques de la station de traitement n'étaient pas stockés sur des capacités de rétention. Par courrier du 18/12/2023, l'exploitant a transmis des photos justifiant que ces produits sont désormais stockés sur des rétentions adaptées et suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Smurfit Kappa France à Rethel (zone industrielle de l'Etoile)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Smurfit Kappa France et notamment les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 6 septembre 2006, 23 janvier 2012, 11 décembre 2020 et 7 novembre 2023 pour les installations exploitées à Rethel (08300) – zone industrielle de l'Étoile ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 susvisé qui dispose : *« La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. […]*
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif de détection […] » ;

Vu l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé qui dispose : *« I. L'exploitant dispose de ses propres moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et suffisants, notamment : […]*
d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Ces deux types de points d'eau incendie susvisés ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister.
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. […]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la détermination des besoins en eaux d'extinction. Il est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. […]
III. L'exploitant dispose également :

- *d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler équipant l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement adapté aux produits présents (conformément au plan en annexe du présent arrêté) ;*
- *d'un système de détection automatique d'incendie, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, équipant les zones à risques (stockage vertical de plaques de cartons, stockage des bobines, zone déchets, convoyeur à déchets, locaux techniques). » ;*

Vu l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé qui dispose : *« […] Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.*
L'exploitant réalise les vérifications annuelles (débit et pression) pour les poteaux incendie internes. Il s'assure auprès de la collectivité du contrôle annuel des hydrants communaux. […]. » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé qui dispose : *« […] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. […] Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. […] » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 05/12/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a. les besoins en eau du site en cas d'incendie sont de 360 m^3/h pendant 2 heures ;

    b. l'exploitant dispose sur site d'une cuve d'eau utilisée pour les RIA et les poteaux incendies internes (au nombre de 8) de 708 m^3 ;

    c. la société NSTI (conception et installation du système), par courrier du 14/12/2023, indique que le dispositif en place (cuve et groupe motopompe) permet de couvrir les besoins correspondants uniquement à 2 RIA et 2 poteaux incendie de 60 m^3/h en fonctionnement ; ce qui n'est pas suffisant au regard des besoins en eau nécessaires ;

d. l'exploitant a indiqué que les poteaux incendie internes n'ont pas encore été testés et il n'est donc pas en mesure de justifier du débit réel qu'ils peuvent délivrer ;

e. le SDIS a confirmé par courriel du 18/12/2023 que le poteau incendie externe situé rue Henri Bauchet peut être utilisé (PEI n°133). La dernière reconnaissance opérationnelle de cet hydrant date du 02/10/2022 mais le contrôle du débit n'a pas été réalisé ;

f. l'exploitant n'a donc pas démontré la suffisance et la disponibilité des ressources en eau nécessaires et ne respecte pas la fréquence de vérification des poteaux incendie ;

g. il est prévu que le site dispose d'un sprinklage sur l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement mais celui-ci n'est pas opérationnel ;

h. la zone de stockage des bobines constitue une installation nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 susvisé ;

i. au niveau de la zone de stockage des bobines (zone à risque de l'extension) : elle n'est pas pourvue de détecteurs automatiques d'incendie spécifiques mais d'une détection par sprinkler reliée à une centrale incendie. L'exploitant n'a cependant pas précisé le fonctionnement de ce système et il n'a pas démontré que ce système de détection est adapté et suffisant vis-à-vis du risque à défendre ;

j. le plan d'évacuation et d'intervention à l'entrée du site n'était pas à jour lors de l'inspection (non prise en compte de l'extension) ;

k. le dispositif d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction est à déclenchement manuel uniquement alors qu'il doit être à déclenchement automatique ou commandable à distance ;

2. Considérant si remarque de l'exploitant ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 susvisé et des articles 18.1, 18.2 et 22 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils pourraient empêcher l'exploitant de limiter la propagation d'un incendie, ralentir et limiter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie sur le site et l'absence de dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance au niveau du bassin de confinement des eaux d'extinction pourrait ralentir sa mise en place et occasionner une pollution des milieux ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Smurfit Kappa France de respecter les prescriptions et dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 susvisé et des articles 18.1, 18.2 et 22 de l'arrêté

préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Smurfit Kappa France exploitant une cartonnerie sise rue Henri Bauchet, Zone industrielle de l'Étoile, BP 5109 sur la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 susvisé et des articles 18.1, 18.2 et 22 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- disposant a minima de 360 m^3/h pendant 2 heures de ressources en eau utilisables en cas d'incendie sur l'ensemble du site ;
- disposant d'un sprinklage opérationnel sur l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement ;
- démontrant la pertinence du dimensionnement retenu du dispositif de détection mis en place au niveau de la zone de stockage des bobines. Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en place une détection automatique d'incendie adaptée et suffisante vis-à-vis du risque à défendre ;
- faisant réaliser la vérification des poteaux incendie internes (débit et pression) et en disposant du justificatif du dernier contrôle annuel du poteau incendie externe utilisable (PEI n°133) ;
- disposant d'un plan des moyens de lutte contre l'incendie à jour ;
- se munissant d'un dispositif d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction à déclenchement automatique ou commandable à distance.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Smurfit Kappa France.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL